

**AN 2016
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 17 février 2016 à 19h15**

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bernard THALAMY.

ETAIENT PRESENTS : M. THALAMY Bernard, M. Christian BLANCHET, Mme VETIZOU Stéphanie, M. MOURET Serge, M. Bruno DEBONNAIRE (maire et adjoints – e), Mme BERGEON Albine, M. BESSOULE Christophe M. CHRETIEN Pierre-Louis, M. CORET Emmanuel, M. DELAGE Christophe, M. DUCAILLOU André, Mme GAGNANT Véronique, M. GOTTE Joël, Mme NOUHAUD Colette, Conseillers (–ères) Municipaux (– pales)

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :

ETAIENT ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : Mme Fabienne GOURSEROL

Vu l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2121-25 et L21314-1 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Bernard THALAMY, Maire, constate le quorum et proclame la validité de la séance. Madame Véronique GAGNAT est désignée secrétaire de séance. Monsieur Bernard THALAMY présente l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

2016-000 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

2016-003 – COMMISSION APPEL D'OFFRES : élection des membres de la CAO

2016-004 – DORSAL : adhésion

2016-005 – CONSEIL DES SAGES : installation du Conseil des Sages

2016-006 – BUDGET : autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 annule et remplace la délibération du 18 janvier 2016

2016-000 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le compte rendu de la réunion du dernier conseil.

2016-003 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

ELECTION DES MEMBRES DE LA C.A.O.

Le Maire informe qu'en application de l'article 22 du code des marchés publics, il est obligatoire de constituer une Commission d'Appel d'Offre composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, du maire ou de son représentant, Président, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (et trois conseillers suppléants élus de façon identique).

Le maire présente, pour les membres titulaires, une liste composée des conseillers suivants : Mme Stéphanie VETIZOU, M. Pierre-Louis CHRETIEN, Mme Colette NOUHAUD; Aucune autre candidature n'est proposée.

Le Maire fait procéder à l'élection.

Par 14 voix pour, Mme Stéphanie VETIZOU, M. Pierre-Louis CHRETIEN, Mme Colette NOUHAUD sont élus membre titulaires de la Commission d'Appel d'Offre.

Le Maire présente ensuite, pour les membres suppléants, une liste composée des conseillers suivants : M. André DUCAILLOU, M. Christophe BESSOULE, M. Joël GOTTE .

Le Maire fait procéder à l'élection des suppléants.

Par 14 voix pour M. André DUCAILLOU, M. Christophe BESSOULE, M. Joël GOTTE sont élus membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offre.

Suppléant à la présidence : Monsieur Christian BLANCHET sera désigné par arrêté portant délégation des fonctions de présidence à la Commission d'Appel d'Offre.

2016-004 – DORSAL

ADHESION AU SYNICAT MIXTE DORSAL EN TANT QUE MEMBRE ASSOCIE

Un diagnostic établi par les services de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole a fait apparaître que 8 communes sont plus particulièrement très mal desservies en haut débit : Peyrilhac, Veyrac, Feytiat, Le Palais sur Vienne, Le Vigen, Aureil, Bonnac la Côte, Saint Gence. Il faut ajouter 2 communes : Rilhac Rancon et Boisseuil dans lesquelles subsistent des poches de zones blanches numériques. Ce diagnostic repose sur la prise en compte de deux critères : d'une part, le volume de la fracture numérique exprimé en nombre d'habitants de chacune de ces communes ayant accès à un débit inférieur à 8 Mb/s, d'autre part l'intensité de la fracture numérique s'exprimant en pourcentage de la population de la commune disposant d'un débit inférieur à 8 Mb/s. Ce diagnostic confirme que malheureusement les communes déjà les plus handicapées sur le plan de l'accès au haut débit numérique sont également celles (au moins 5 d'entre elles : Peyrilhac, Veyrac, Aureil, Bonnac la Côte, Saint Gence) qui connaîtront le déploiement par Orange du très haut débit le plus tardif.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de mettre en place des opérations de montée en débit sur le territoire des communes les plus en retard en matière d'accès au réseau haut débit.

L'amélioration attendue du niveau de débit qui pourrait être rendue possible par de telles interventions sur l'infrastructure filaire cuivre doit permettre pour 90 % des particuliers concernés par l'opération de disposer d'un débit au moins équivalent à 5Mb/s (pour rappel, c'est le débit nécessaire pour accéder dans des conditions raisonnables aux offres triple-play).

Techniquement, ces opérations de montée en débit consistent en la création d'un lien fibre optique entre le nœud de raccordement actif (NRA) et le sous-répartiteur (SR). Cette fibre optique permet ainsi d'améliorer l'injection des signaux DSL entre le sous-répartiteur et le bâtiment particulier, dans la mesure où la longueur du réseau cuivre est d'autant raccourci jusqu'à l'abonné.

A cet effet, il convient pour la commune de confier les opérations de montée en débit au syndicat mixte DORSAL à travers une convention inscrivant l'opération souhaitée dans le cadre des missions prises en charge par le Réseau d'Initiative Publique (RIP), qui dispose de toutes les qualités juridiques et techniques afin d'œuvrer comme « aménageur-opérateur ».

Il est donc nécessaire pour la commune d'AUREIL d'adhérer au syndicat mixte DORSAL comme membre associé. De plus, une convention de participation de la commune aux frais liés aux travaux devant être réalisés doit intervenir. La prise en charge de la commune s'élèverait au montant de 49 049.55 €, le plan de financement étant le suivant :

Nature des recettes	Montant H.T.EN €	Pourcentage
Commune	49 049.55	33%
Département	13 377.15	9%
Région	37 158.75	25%
Limoges Métropole	49 049.55	33%
TOTAL	148 635.00	100%

Limoges Métropole interviendrait par le biais du fonds de concours.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Donner son accord à l'adhésion de la commune au syndicat mixte DORSAL en tant que membre associé.
- D'autoriser le Maire à signer la convention de financement devant intervenir avec le syndicat en vue de la réalisation des travaux nécessaires aux opérations de montée en débit.
- D'inscrire la dépense au budget principal de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au syndicat mixte DORSAL en tant que membre associé.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2016.

2016-005 – CONSEIL DES SAGES

CONSTITUTION DU CONSEIL DES SAGES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant d'une part, la volonté de la municipalité de développer au plan communal la pratique de la démocratie participative et la concertation avec les Aurétois, et d'autre part, son souhait de s'appuyer sur l'expérience et la disponibilité des aînés de la commune ;

DECIDE :

Article 1 : création

Il est créé un conseil citoyen des aînés sous la dénomination « Conseil des Sages d'Aureil ». Aucune association ni aucun groupement ne pourront se prévaloir de ce titre sur le territoire de la commune.

Ce conseil, politiquement neutre, a vocation à être une instance de réflexion, de proposition d'aide à la décision pour la municipalité. Comme toute instance consultative, il n'est pas un organe de décision. C'est le lieu d'expression d'un échantillon de la population qui aime sa commune et qui, dégagé des contraintes de la vie dite « active » dispose du temps et de la liberté de pensée lui permettant de se consacrer aux intérêts de la commune.

ARTICLE 2 : statut

Le Conseil des Sages est assimilé à une commission extra-municipale.

Il est composé exclusivement de membres n'appartenant pas au conseil municipal. Il est toutefois placé sous la responsabilité du Maire et de l'adjoint délégué.

ARTICLE 3 : missions

Le Conseil des Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées.

Dans ce cadre, ses missions sont principalement :

- De donner son avis sur des dossiers et projets soumis par la municipalité ou sur des questions d'intérêt général,
- Conduire à son initiative, avec l'accord du Maire, des études sur des sujets intéressants de la vie de la commune et touchant aux domaines les plus variés,
- Assurer une veille sur le territoire communal pour repérer d'éventuels problèmes et suggérer des pistes d'amélioration.

ARTICLE 4 : conditions de candidature

La candidature au Conseil des Sages est ouverte à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, domiciliée sur le territoire de la commune, n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle permanente et âgée au moins de 60 ans.

ARTICLE 5 : modalités de sélection

Un engagement personnel fort, impliquant une participation constructive, étant attendu des candidats, la sélection des membres du Conseil des sages s'effectue

sur le principe de cooptation. Elle résulte d'une proposition de bureau municipal, sur la base des critères suivants :

- Etre inscrit(e) sur la liste électorale de la commune
- La motivation personnelle des candidats,
- La recherche de la parité homme/femme,
- La répartition de classes d'âge,
- La diversité professionnelle antérieure.

La liste des candidats retenus, dont le nombre ne peut excéder 15 personnes, est validée par le conseil Municipal.

ARTICLE 6 : durée du mandat

Les membres du Conseil des Sages sont désignés par le Maire pour la durée du mandat en cours.

ARTICLE 7 : obligations des membres du Conseil des Sages

Les membres du Conseil des Sages apportent leur expérience et leurs connaissances acquises au cours de leur vie en les mettant au service de la communauté dans son ensemble. Ils s'interdisent donc toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants d'Aureil.

Ils s'engagent à travailler dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion et proscrivent tout prosélytisme philosophique, religieux et politique ainsi que tout préjugé racial ou basé sur l'âge, le sexe ou la différence. Ils sont par ailleurs tenus à un devoir de réserve. A ce titre, toute communication externe du Conseil des Sages sur ses travaux doit faire l'objet d'un accord préalable du maire ou de son représentant.

Enfin, être membre du Conseil des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : engagement de la municipalité

La municipalité s'engage à permettre au Conseil des Sages de fonctionner de manière autonome. A cet effet, elle lui garantit, au sein de l'instance même, une liberté de pensée et de parole.

La municipalité prend par ailleurs l'engagement de donner au Conseil des Sages les moyens de fonctionner normalement : d'abord des moyens matériels, par la mise à disposition de salles de réunion, d'outils de communication et de moyens de reprographie et des facilités d'accès à l'information auprès des élus et des services municipaux.

La municipalité enfin garantit au Conseil des Sages d'avoir un interlocuteur permanent au sein du Conseil Municipal, en la personne de l'adjoint en charge de la citoyenneté, appelé « élu référent ».

ARTICLE 9 : règlement intérieur du conseil des Sages

Les modalités de fonctionnement du conseil des Sages sont régies par un règlement intérieur, élaboré par ses membres et approuvé par le Conseil municipal.

Ce règlement intérieur devra à minima préciser les obligations des membres du Conseil des Sages ainsi que l'obligation interne de cette instance, notamment le mode de désignation de son président et de son secrétaire, la fréquence des réunions, ses modalités de saisine, ses échanges d'informations avec la municipalité.

ARTICLE 10 : saisine du Conseil des Sages

Dans le cas où la municipalité souhaite consulter le Conseil des Sages sur un dossier spécifique, le maire ou son représentant, spécifiera dans une lettre de mission les thèmes et les questions sur lesquelles il sollicite son avis.

Lorsque le Conseil des Sages s'autosaisit de sujets de réflexions et d'études, le maire doit à minima en être informé préalablement par l'envoi d'une note synthétique précisant le champ et les modalités envisagées pour cette étude.

ARTICLE 11 : accès au Conseil des Sages à l'information

Pour fonctionner efficacement, le Conseil des Sages a besoin de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension d'un dossier. A cet effet, il est autorisé à s'adresser aux élus, à des experts, à des responsables institutionnels ou associatifs.

17 FEVRIER 2016

Le Maire et l'élu référent sont des invités permanents à ses réunions : leur présence est laissée à leur appréciation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour et de leur disponibilité.

ARTICLE 12 : compte-rendu de l'activité du conseil des Sages

Chaque réunion donne lieu à l'élaboration d'un compte-rendu écrit. Celui-ci est transmis à tous les membres du Conseil des Sages, au Maire et à l'élu référent, à charge pour ces deux derniers d'en communiquer le contenu au Conseil Municipal. Toutefois, pour éviter d'éventuelles erreurs de compréhension ou d'interprétation sur des projets de la municipalité, ce compte-rendu est soumis à la validation du Maire, préalablement à sa diffusion interne. En tout état de cause, ces comptes rendus n'ont pas vocation à être diffusés en externe, sauf autorisation expresse du Maire. Par ailleurs, le Conseil des Sages élabore un rapport d'activité annuel. Celui-ci est remis au Maire et donne lieu, en début d'année, à une présentation en Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un Conseil des Sages qui sera amené à formuler des avis, à faire des propositions sur différents dossiers que lui confiera la municipalité.

2016-006 – BUDGET

AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

PRIMITIF 2016 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 18-01-2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu le rapport du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 161 2-1 et L 212 1-29

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget 2016 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2015		
Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2015	Montant autorisé
21 – immobilisations corporelles	24 500.00 €	6 125.00 €
23 – immobilisation en cours	79 303.35 €	19 825.84 €

LA SEANCE EST LEVEE A 20h05

Le Président

le Secrétaire

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

BLANCHET Christian		CORET Emmanuel	
VETIZOU Stéphanie		DELAGE Christophe	
MOURET Serge		DUCAILLOU André	
DEBONNAIRE Bruno		GAGNANT Véronique	SECRETAIRE
BERGEON Albine		GOTTE Joël	
BESSOULE Christophe		GOURSEROL Fabienne	ABSENTE
CHRETIEN Pierre-Louis		NOUHAUD Colette	